

## DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/03/2022

| NOMBRE DE MEMBRES        |
|--------------------------|
| En exercice : 11         |
| Présents : 9             |
| Nombre de suffrages : 10 |

|  |
|--|
| <u>Date de convocation</u><br>18/03/2022 |
|--|

|                                       |
|---------------------------------------|
| <u>Date d'affichage</u><br>18/03/2022 |
|---------------------------------------|

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..J.J....

et publication du :

22/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BERTHET Alain.

**Etaient présents :**

M. ATTOU Aksel, M. BEPMALE Xavier, M. BERTHET Alain, Mme BONNEVIGNE Anne, Mme CONSTANTIN Martine, M. COURTAY Jean-Claude, M. PINET Alain, M. QUEROL Georges, Mme RACHAIL Marie-Claude

**Procuration(s) :**

M. DIAZ Jean donne pouvoir à M. BERTHET Alain

**Etai(ent) absent(s) :**

M. COMBES Vincent

**Etai(ent) excusé(s) :**

M. DIAZ Jean

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. QUEROL Georges

**Numéro interne de l'acte : 2022\_16**

**Objet : Révision allégée du PLU de Sarrant**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L. 153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente le motif qui justifie la révision « allégée » du PLU, à savoir un projet d'hébergements touristiques insolites sur une zone actuellement non constructible. Ce projet se situe sur le secteur « Bordeneuve », mitoyen du secteur de « l'Ange » sur la commune de Sarrant.

Il propose pour cela de procéder à une révision « allégée » du PLU de la commune de Sarrant.

Cette révision a uniquement pour objet de réduire très légèrement les zones A et N du PLU, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et répond donc à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) De prescrire la révision « allégée » du PLU ;
- 2) D'approuver l'objectif développé par Monsieur le Maire ;
- 3) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au sein de la mairie ;
  - Affichage au panneau d'affichage municipal de la présente délibération

- 4) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 exercice 2022) ;

La présente délibération sera transmise au préfet du Gers et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

- À la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne (SCOT de Gascogne) ;
- Au président de la Communauté de communes Bastides de Lomagne

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à SARRANT  
Le Maire,

